

Unité bi-départementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOUQUES DISTRIBUTION

Route de Paris
14800 Touques

Références : TF.14.2023.202
Code AIOT : 0005301205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement TOUQUES DISTRIBUTION implanté Route de Paris 14800 Touques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le niveau élevé de fuites de fluides fluorés (en termes de fréquence et de quantité) constaté en 2022 sur les groupes frigorifiques du supermarché et les équipements associés (vitrines notamment) ont amené l'inspection à réaliser un contrôle dans cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUQUES DISTRIBUTION
- Route de Paris 14800 Touques
- Code AIOT : 0005301205
- Régime ICPE : Déclaration préfectorale avec contrôles périodiques (DC)
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société TOUQUES DISTRIBUTION exploite depuis 1986 le centre commercial de l'enseigne LECLERC et notamment, depuis 1991, des installations de réfrigération au moyen de fluides frigorigènes fluorés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- présence d'une mesure permanente de détection des fuites de fluide fluoré depuis le groupe frigorifique dit Centrale Positive.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régime administratif ICPE	Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512.47	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512.55	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Système permanent détection de fuite HFC	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation principale de réfrigération par fluide frigorigène fluoré est équipée d'un système permanent de détection des fuites.

La situation administrative (au titre de la réglementation installations classées) du supermarché est cependant à mettre à jour au titre de la rubrique 1185.2.a (et, le cas échéant, de la rubrique 1435_Station service). Les contrôles périodiques correspondants sont également à faire réaliser via les organismes agréés.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512.47
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; « 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. » III. Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : La déclaration en préfecture du Calvados des activités exercées par le supermarché au titre de la réfrigération au moyen de fluides fluorés a été réalisée initialement le 16 septembre 1991 au nom de la société TOUQUES DISTRIBUTION. Depuis, les fluides fluorés mis en œuvre ont évolué et les quantités réelles (en poids) de fluides frigorigènes également. La déclaration préfectorale au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées est donc à mettre à jour au nom de la même société exploitant le supermarché sous le portail internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 . Une station service est également exploitée au sein du supermarché. Cette activité a été déclarée initialement en préfecture du Calvados le 20 février 1986 au nom de la société TOUQUES DISTRIBUTION. Cette activité relève désormais de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées si le volume annuel d'essence vendu est supérieur à 100 m ³ ou de plus de 500 m ³ tous carburants automobiles confondus. La déclaration préfectorale au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées est donc, le cas échéant, à mettre à jour au nom de la même société exploitant le centre commercial sous le portail internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 . Dans le cas contraire, une cessation définitive d'activité (et un diagnostic environnemental) sont à réaliser via le même portail internet.

L'exploitant doit rester vigilant sur les obligations de déclaration des droits d'antériorité liés aux installations classées à chaque nouvelle modification des rubriques 1185 et 1435 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512.55
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.</p> <p>Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement « au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».</p> <p>Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôles périodiques au titre de la rubrique 1185.2.a (NON CONFORMITÉ). Ce contrôle est exigible depuis le 1er janvier 2015 par un organisme privé et agréé de contrôle (en application de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié). Les modalités d'intervention des organismes de contrôles agréés sont rappelées sur le site internet https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a (la liste des organismes agréés par rubrique installations classés est notamment rappelée à la rubrique 4. Agrément des organismes de contrôle).</p> <p>Il en est de même, le cas échéant, au titre de la rubrique 1435.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Système permanent détection de fuite HFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de + de 500 t HFC eq. CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
Constats : Le centre commercial est doté de 2 groupes frigorifiques indépendants dont un (dit Centrale Positive) fonctionne au fluide R449A (qui est un fluide de type Hydrofluorocarbone_HFC). La quantité de fluide présent dans le circuit du groupe froid est de 670 kg soit une quantité équivalente en dioxyde de carbone (CO2) de 936 tonnes (le pouvoir réchauffant du fluide R449 A est en effet de 1 397). L'inspection a ainsi contrôlé durant la visite la présence et l'efficacité d'un système permanent de détection de fuite alors que le cumul des fuites survenues en 2022 depuis cette installation a été anormalement élevé (668 kg au total dont une fuite de 220 kg en mars 2022 et une fuite de 189 kg en octobre 2022). Le groupe est doté d'un système permanent par mesure indirecte (via la mesure du niveau de fluide et de pression dans l'installation) dit DNI. Le bon fonctionnement de cette détection est vérifié une fois par an par le fournisseur du DNI (la société EO2S). L'inspection s'est également assurée que la détection de fuite a été opérationnelle à l'occasion des fuites survenues en mars et octobre 2002. Le délai d'intervention de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes a, par ailleurs, été de moins de 4 jours ouvrés à l'occasion de ces fuites. Concernant les raisons des fuites importantes survenues en 2022, c'est un aléa de manutention (arrachage d'un évaporateur par un chariot élévateur) et la qualité de la boulonnerie des évaporateurs des vitrines réfrigérées disposées dans la surface de vente qui en sont les causes. L'exploitant a depuis notamment fait remplacer près de 90 boulons vissés de façon à minimiser les risques de nouvelles fuites sur ces boulons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet